



Point n° 1 - Objet : Cooptation de 4 Administrateurs par le Conseil d'Administration - ratification

L'Assemblée Générale,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, spécialement son article L 1523 -1 et -15 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale, spécialement, ses articles 1er, 5 et 21 ;

Vu le Code des sociétés ;

Considérant que légalement le nombre maximal d'Administrateur est fixé à 20 membres, que les statuts approuvés, dans leur version actuelle, prévoient 17 Administrateurs ;

Considérant que les Conseillers communaux non réélus sont démissionnaires de plein droit ;

Considérant que l'article 21 des statuts stipule notamment que :

1. Les associés affiliés aux points a- et b- de l'objet social, auront droit à douze Administrateurs au moins et à quinze (15) au plus. Chacun des associés étant représentés par au moins un Administrateur.
2. Les associés affiliés uniquement au point c- de l'objet social, auront droit à deux Administrateurs au maximum. (...) »

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 21, il revient au Conseil d'Administration de coopter quatre Administrateurs en vue de veiller au respect des statuts, à la continuité du fonctionnement de l'Intercommunale et au respect de la représentation proportionnelle ;

Vu les propositions des Conseils communaux de la commune de Viroinval, de la Ville de Namur et de la commune de Sambreville ;

Considérant qu'afin d'assurer le fonctionnement de l'Intercommunale en conformité à ses statuts, le Conseil d'Administration a décidé, en séance du 22 janvier 2019, de coopter trois Administrateurs complémentaires, sur proposition de la Ville de Namur et de la commune de Viroinval ;

Considérant qu'afin d'assurer le fonctionnement de l'intercommunale en conformité à ses statuts, le Conseil d'Administration a décidé, en séance du 20 février 2019, de coopter un Administrateur complémentaire, sur proposition de la commune de Sambreville ;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration en séance susdite relativement à la cooptation des Administrateurs ;

Considérant que ces délibérations du Conseil d'Administration sont expressément soumises à l'approbation de la plus prochaine Assemblée Générale ;

Considérant qu'il y a lieu de confirmer les Administrateurs cooptés dans leurs fonctions ;
par ces motifs et tout autre à faire valoir en prosécution de cause ;
après en avoir délibéré ;

décide à la majorité des VOIX EXPRIMEES ET A LA MAJORITE DES VOIX DES ASSOCIES COMMUNAUX PRESENTS OU REPRESENTES.

Article 1er :

De confirmer la désignation en qualité d'Administrateurs de l'Intercommunale AIEG les personnes suivantes :

- Madame Coraline ABSIL, Conseillère communale à la Ville de Namur ;
- Monsieur Philippe NOEL, Président du CPAS à la Ville de Namur ;
- Monsieur Alain BOUKO, Conseiller communal de la Commune de Viroinval ;
- Madame Freddy DELVAUX, Conseiller communal de la Commune de Sambreville.

Les délibérations du Conseil d'Administration du 22 janvier et du 20 février 2019 ayant pour objet la cooptation des Administrateurs susvisés sont ratifiées.

Article 2 :

La présente délibération est transmise à l'autorité de tutelle dans les quinze jours de son adoption et sera publiée aux annexes du Moniteur belge.

L'Assemblée, à l'unanimité, approuve.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

Par l'Assemblée générale,

Le Directeur général,

Le Président,

G. DELEUZE

V. SAMPAOLI